



## CONVENTION

entre

la VILLE de ROUEN

et

L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Amèle MANSOURI, Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 27 décembre 2023 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2024,

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, représentée par M. Gérard LIGNEUL, Président dudit office, enregistré à la Préfecture de ROUEN sous le numéro W763008323, dont le siège social est situé 2-4 rue de la Cage, 76000 ROUEN, agissant en exécution d'une délibération de son Bureau du Conseil d'Administration en date du 09 février 2019,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

**Article 1.-**

L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2024, la garantie à hauteur de 50 % d'un prêt n°155760 d'un montant de 1.663.757 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 4 places d'hébergement temporaire et la réhabilitation de 15 places d'hébergement temporaire située au 2 rue de la Cage à Rouen.

Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt annexé à la délibération du Conseil Municipal.

**Article 2.-**

Les opérations poursuivies par L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 3.-**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4.-**

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieux et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH.

#### **Article 5.-**

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, le solde constituera la dette de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

#### **Article 6.-**

L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

#### **Article 7.-**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

L'ASSOCIATION FOYER SAINT-JOSEPH aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

**Article 8.-**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 9.-**

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès la signature des deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'Association  
FOYER SAINT-JOSEPH,

Pour le Maire de ROUEN,  
par délégation

M. Gérard LIGNEUL  
Président

Mme Amèle MANSOURI  
Adjointe au Maire